

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1918-1919.

Projet de Loi approuvant : 1° la Convention signée à Paris, le 26 avril 1918, avec la France, relativement à la protection contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre ; 2° l'Arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.

(Voir les documents n^{os} 448, 455 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 octobre 1919.)

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés :

1° La Convention signée à Paris, le 26 avril 1918, avec la France, relativement à la protection contre les actes des autorités ennemies, des biens et intérêts privés des ressortissants de l'un des pays dans l'autre ;

2° L'Arrangement signé à Paris, le 9 octobre 1919, avec la France, relativement à la réparation des dommages de guerre.

Lesdits Convention et Arrangement seront insérés textuellement au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Bruxelles, le 13 octobre 1919.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

EENIG ARTIKEL.

Worden goedgekeurd :

1° De overeenkomst, te Parijs den 26^{en} April 1918 met Frankrijk onderteekend, betreffende de bescherming, tegen de handelingen der vijandelijke overheden, van de private goederen en belangen der onderhoorigen van een dezer landen in het andere ;

2° De Schikking, den 9^{en} October 1919 te Parijs ondertekend met Frankrijk, betreffende het herstel der oorlogsschade.

Gezegde Overeenkomst en Schikking zullen woordelijk in het *Staatsblad* ingelascht worden te gelijk met deze wet.

Brussel, den 13^{en} October 1919.

*De Voorzitter van de Kamer
der Volksvertegenwoordigers,*

P. POULLET.